



PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

PROPRIETE

EMBRUN
Section AP n° 86
Appartenant à Mme BORGIA Michele

Réf. : 230526 - 355/23 Le 13 octobre 2023

SARL TOULEMONDE BONTOUX Géomètres-Experts

› Quartier Micropolis – Bât. IC5 - 05000 **GAP**

› Résidence de l'Embrunais – 14, rue de la Liberté 05200 **EMBRUN**

› Hôtel d'Entreprises - Zone Craplet - Bât. 26 - 2 bis av. Ernest Pellotier 04400 **BARCELONNETTE**

e-mail : toulemonde.bontoux@geogap.fr - Tél. 04 92 51 37 22

1/10

A la requête de Mme BORGIA Michele, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Etienne TOULEMONDE, Géomètre-Expert à Embrun, inscrit au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Marseille) sous le numéro 05559, ai été chargé de procéder au BORNAGE et à la RECONNAISSANCE des LIMITES de la propriété cadastrée sur la commune de EMBRUN, section AP n° 86 et dresse, en conséquence, le présent procès-verbal.

➤ Chapitre I : Partie normalisée

1. Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire(s) demandeur(s)

Madame Michele Raymonde DIDIER-BORGIA née le 26/07/1941 à EMBRUN (05).
Demeurant 40 Avenue Bernard Givaudan 05000 GAP.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de EMBRUN, section AP n° 86.
Sur présentation de l'acte de Donation-Partage rédigé par M° COURT, notaire à Embrun, le 27 décembre 2008, publié le 26/01/2009 sous le volume 2009P n°639.

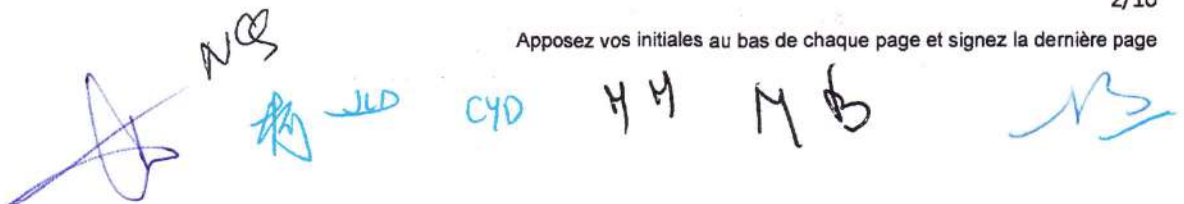
Propriétaires riverains concernés

Madame Martine Andree BOTTERO née le 26/07/1956 à EMBRUN (05)
Demeurant La Fondation Qua Chalvet 05200 EMBRUN
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de EMBRUN, section AP n°87
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur Michel Jean Camille BONNAFFOUX né le 14/02/1948 à EMBRUN (05).
Demeurant La Fondation Les Bonnafoux 05200 EMBRUN.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 85, 84.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur Jean-Luc Francois Etienne DOUBLET né le 02/08/1952 à CHAMPLAN (78)
Demeurant 45 Avenue Albert Sarraut 91430 IGNY
Usufruitier des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 167, 168
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Madame Lizhong KE née le 06/07/1969 à CHINE(HAIKOU) (99)
Demeurant 45 Avenue Albert Sarraut 91430 IGNY
Usufruitière des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 167, 168
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Handwritten initials and signatures in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a large signature, 'NCS', a signature, 'JLD', 'CYD', 'HM', 'MB', and a signature.

Madame Mengyi YU née le 05/01/1998 à CHINE (99)
 Demeurant 45 Avenue Albert Sarraut 91430 IGNY
 Nue-proprétaire des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 167, 168
 Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Madame Nathalie Brigitte Claude QUAZZO née le 13/06/1958 à SANNOIS (78).
 Situation matrimoniale : .
 Demeurant 18 Chemin du Clot de Nevieres 05200 EMBRUN.
 Propriétaire des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 174, 173, 176 et 171
 Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte. En l'absence de formalité publiée.

Monsieur Pétrus TEEKAMP.
 Demeurant Les Bonnafoux, chemin du serre Bat B 01- Appartement 1001 05200 EMBRUN, FRANCE.
 Propriétaires des parcelles cadastrées commune de EMBRUN, section AP n° 175, 176
 Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

2. Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre les parcelles cadastrées :

EMBRUN

Section	Lieu-dit / adresse	Numéro	Observations
AP	Les Bonnafoux	86	

et les parcelles cadastrées sises commune de :

EMBRUN

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AP	Les Bonnafoux	87	
AP	Les Bonnafoux	85	
AP	Les Bonnafoux	84	
AP	Les Bonnafoux	167	
AP	Les Bonnafoux	168	
AP	Les Bonnafoux	174	
AP	Les Bonnafoux	175	
AP	Les Bonnafoux	176	

➤ **Chapitre II : Partie non normalisée- expertise**

3. Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 21 septembre 2023 à partir de 10h00**, ont été convoqués, par lettre simple, l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Madame Michele DIDIER-BORGIA

Madame Martine BOTTERO

Monsieur Michel BONNAFFOUX

Monsieur Jean-Luc DOUBLET

Madame Lizhong KE

Madame Mengyi YU

Madame Nathalie QUAZZO

Monsieur Pétrus TEEKAMP

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Baptiste BARBIER, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Madame Michele DIDIER-BORGIA,

Madame Martine BOTTERO,

Monsieur Aurélien BONNAFFOUX,

Madame Nathalie QUAZZO,

Étaient représentés :

Monsieur Jean-Luc DOUBLET,

Madame Lizhong KE,

Madame Mengyi YU,

Monsieur Pétrus TEEKAMP,

Monsieur Michel BONNAFFOUX,

4. Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan des lieux préalablement établi par nos soins
- Le plan régulier établi par M. POTIN géomètre-expert à Embrun référencé 118-76
- Le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par les parties :

- Néant

AS NS
AJLD CYD 77 MB

Les signes de possession et en particulier :

- Les talus,
- Les clôtures existantes,
- La vieille borne pierre au sud-ouest de la parcelle AP n°85

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces éléments et documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

5. Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles n° 142, 143, 144, 145, 146, 804, 808, 811 et 819 ont été implantées.

Les termes de limites :

- La borne pierre n°805
- Le piquet de clôture n°810

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne rouge figurant sur le plan de bornage joint.

Nature des limites et appartenances

Le PLAN DE BORNAGE joint en dernière page permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

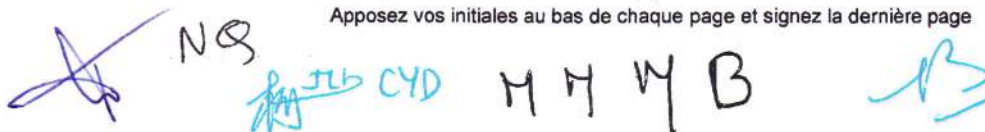
Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Le PLAN DE BORNAGE joint en dernière page permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

6. Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-

Handwritten initials and signatures in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a large 'X' with 'NS' next to it; a signature followed by 'CYD'; the letters 'M M M B'; and another signature.

verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

7. Article 7 : Défauf d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

8. Article 8 : Observations complémentaires

Néant

9. Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

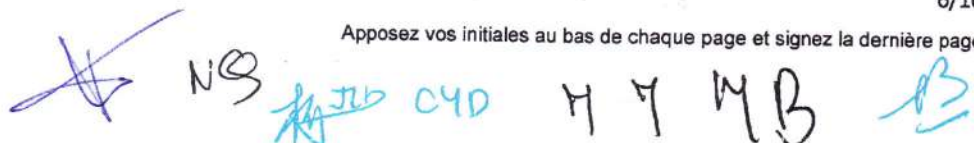
10. Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail **Géofoncier** www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

The bottom of the page features several handwritten marks in blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'NS', then 'AJB' and 'CYD' written together, then 'M Y MB', and finally another stylized signature.

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 44 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

11. Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

12. Article 10 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont, de droit, subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.



Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

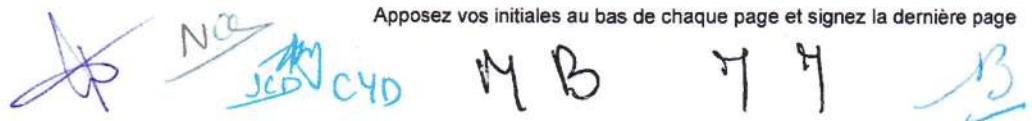
En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Madame DIDIER-BORGIA Michèle.







Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 10 pages
à Embrun le 13 octobre 2023




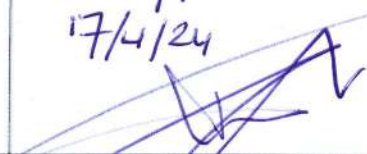
➤ Chapitre III : Accord des Parties :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Propriétaire	Section	Lieu-dit	Parcelle	Date et signature avec la mention « Lu et approuvé »
Madame Michele DIDIER- BORGIA	AP	Les Bonnafoux	86	Lu et approuvé 20/10/2023 
Madame Martine BOTTERO	AP	Les Bonnafoux	87	Lu et approuvé 20/01/2024 
Monsieur Michel BONNAFFOUX	AP	Les Bonnafoux	85 84	Lu et approuvé 29 02 2024 
Monsieur Jean- Luc DOUBLET	AP	Les Bonnafoux	167 168	Lu et approuvé 21/03/2024 
Madame Lizhong KE	AP	Les Bonnafoux	167 168	Lu et approuvé 21/03/2024 
Madame Mengyi YU	AP	Les Bonnafoux	167 168	Lu et approuvé 21/03/2024 



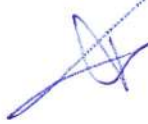



Madame Nathalie QUAZZO	AP	Les Bonnafoux	174 et 176	lu et approuvé 12/10/24 
Monsieur Pétras TEEKAMP	AP	Les Bonnafoux	175	lu et approuvé 17/11/24 

Le Géomètre-Expert Etienne TOULEMONDE soussigné auteur des présentes.

à Embrun, le 13 octobre 2023



 NP  MB Y Y 